Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 056-215601568-20260320-20260301-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

COMMUNE DE PERSQUEN

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 20 mars, le Conseil Municipal, en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente, rue des Rainettes, sous la présidence de Madame Myriam CHENAIS, Maire

Date de la convocation : 16 mars 2026

Présents : Mme Myriam CHENAIS, M. Jean MANIN, Mme Laëtitia KERVEGANT, M Nicolas MOTEL, Mme Josiane KERVEGANT, M Matthieu QUENDO, Mme Marianne LE BAIL, M. Erwan BEVAN, Mme Michelle PHILIPPE.

Absent ayant donné procuration : M Bruno de MOUCHERON (procuration à M Jean MANIN)

Absent excusé : Néant

Secrétaire de séance : M. Erwan BEVAN

Membres afférents au Conseil Municipal : 10
En exercice : 9
Présents ou représentés : 10

20260301 – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Les dispositions du Code Général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.
Ceci à pour but de favoriser une bonne administration communale sans devoir systématiquement convoquer le conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DECIDE, pour la durée du mandat, de confier à Mme le Maire les délégations suivantes :

1°
D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2°
Fixer, dans les limites d'un montant de 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

3°
De procéder, dans la limite de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques des taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

4°
De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5°
De décider de la conclusion et de la révision de location pour une durée n'excédant pas douze ans

6°
De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 056-215601568-20260320-20260301-DE

7°
De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros

11°
De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

12°
De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14 ° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15°
D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.212-3 de ce même code

16°
D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions contre elle, dans tous les cas, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions

17°
De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 €

18°
De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19°
De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20°
De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 80 000€ auprès de tout établissement financier, pour le financement de ses besoins ponctuels

21°
D'exercer au nom de la commune et après délibération favorable du conseil municipal, le droit de préemption défini dans l'article L.214-1 du code de l'urbanisme

22°
D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 056-215601568-20260320-20260301-DE

23°
De prendre des décisions mentionnées aux articles L.523-4 ET L523-5 du c[illegible] réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

24°
D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25° de demander à tout organisme financier, l'attribution de subventions

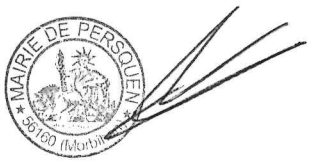
26°
De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

27°
D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au 1 de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

28°
D'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Maire, Myriam CHENAIS



Publication le 24 mars 2026